



# Règlement d'organisation

**Conseil de fondation**

Valable à partir du 13 octobre 2015

## Table des matières

<b>RÈGLEMENT D'ORGANISATION .....</b>	<b>1</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
Art. 1 Généralités .....	3
Art. 2 Composition .....	3
Art. 3 Constitution .....	3
Art. 4 Séances et décisions .....	3
Art. 5 Durée du mandat.....	3
Art. 6 Attributions du conseil de fondation.....	3
Art. 7 Administration d'UGZ .....	4
Art. 8 Élection du conseil de fondation .....	4
Art. 9 Procédure électorale .....	5
Art. 10 Réalisation de l'élection .....	5
Art. 11 Intégrité et loyauté, conflits d'intérêts.....	5
Art. 12 Responsabilité .....	6
Art. 13 Modification du règlement.....	6
Art. 14 Entrée en vigueur .....	6

## **Art. 1 Généralités**

Le présent règlement régit l'organisation, le droit de vote et la procédure électorale pour la constitution du conseil de la fondation collective indépendante «Unabhängige Gemeinschaftsstiftung Zürich» UGZ (ci-après «UGZ»).

## **Art. 2 Composition**

Le conseil de fondation est l'organe paritaire suprême d'UGZ. Il est composé de deux représentants des salariés et de deux représentants des employeurs respectivement.

## **Art. 3 Constitution**

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit tous les ans un président parmi ses membres.

## **Art. 4 Séances et décisions**

### **4.1**

Le conseil de fondation est convoqué par le président en fonction des besoins, mais au moins une fois par an. Chaque membre peut demander la convocation d'une séance au président par écrit.

### **4.2**

Pour la modification de l'acte de fondation, la dissolution ou la fusion d'UGZ, la majorité des 2/3 des membres du conseil de fondation est requise. Pour le traitement des autres affaires, la majorité des membres du conseil de fondation doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, l'affaire est portée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

### **4.3**

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. Les décisions par voie de circulaire nécessitent l'accord de tous les membres du conseil de fondation et doivent être inscrites dans le procès-verbal de la séance suivante.

### **4.4**

Les membres du conseil de fondation signent collectivement à deux. Le conseil de fondation peut accorder la signature collective à d'autres personnes qui ne font pas partie de celui-ci.

## **Art. 5 Durée du mandat**

### **5.1**

La durée du mandat du conseil de fondation est de quatre ans. Une réélection est autorisée. La période du mandat en cours a débuté le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### **5.2**

La durée du mandat se termine et le membre concerné quitte le conseil de fondation lorsque

- son mandat se termine et le membre n'est pas réélu;
- le contrat de travail avec l'employeur se termine;
- le contrat d'affiliation entre l'employeur et UGZ est résilié;
- le membre démissionne de ses fonctions;
- les conditions d'éligibilité fixées à l'art. 8.4 ne sont plus remplies.

Si un membre du conseil de fondation atteint l'âge de la retraite pendant son mandat, son départ du conseil de fondation a lieu à la fin de son mandat.

En lieu et place d'un membre sortant, il convient d'élire, à moins qu'un membre suppléant ne soit déjà élu pour ce cas, un nouveau membre qui entre en fonction pour le reste du mandat.

## **Art. 6 Attributions du conseil de fondation**

### **6.1**

Le conseil de fondation assume la direction générale d'UGZ, veille à l'exécution des missions légales, détermine les objectifs et les principes stratégiques ainsi que les moyens pour les réaliser. Il définit l'organisation, veille à la stabilité financière et supervise la direction.

### **6.2**

Il est notamment chargé des attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- déterminer le système de financement;
- définir les objectifs en matière de prestations;
- édicter et modifier les règlements;
- établir et approuver les comptes annuels;
- fixer le montant de la rémunération des avoires de vieillesse des œuvres de prévoyance pratiquant des placements de fortune en pool;
- fixer le montant du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques;

- définir les principes que les œuvres de prévoyance doivent observer lors de l'affectation des fonds libres;
- définir l'organisation;
- organiser la comptabilité;
- garantir l'information des assurés;
- garantir la formation initiale et continue des représentants des salariés et des employeurs;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
- élire et révoquer l'expert pour la prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- prendre les décisions concernant la réassurance complète ou partielle d'UGZ et le réassureur éventuel;
- définir les objectifs et principes en matière de gestion de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de celui-ci;
- fixer les règles relatives à l'exercice des droits d'actionnaires;
- établir un rapport concernant le comportement électoral au moins une fois par an à l'attention des assurés;
- contrôler l'observation des prescriptions légales et réglementaires concernant l'exercice et la défense des droits d'actionnaires de la fondation;
- vérifier périodiquement que le placement de la fortune concorde à moyen et long terme avec les engagements d'UGZ;
- fixer les indemnités des membres du conseil de fondation pour leur participation aux séances et à des cours de formation.

## **Art. 7 Administration d'UGZ**

### **7.1**

L'administration d'UGZ a été déléguée à Walsler Vorsorge AG. Les communications de Walsler Vorsorge AG valent également comme celles d'UGZ.

### **7.2**

Les personnes chargées de gérer, d'administrer la fondation ou de gérer sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable au sens de l'art. 51b de la LPP.

### **7.3**

UGZ gère sa fortune de manière à garantir que les placements sont sûrs et rapportent des revenus suffisants, que les risques sont répartis raisonnablement et que le besoin prévisible de liquidités est couvert.

## **Art. 8 Élection du conseil de fondation**

### **8.1**

Les élections du conseil de fondation ont lieu au semestre précédant l'expiration de son mandat. Si un membre du conseil de fondation se retire avant terme, son suppléant entre en fonction pour le reste du mandat. S'il n'existe pas de suppléants, il convient de procéder à une élection partielle.

### **8.2**

Les commissions de prévoyance des différentes œuvres de prévoyance ont le droit de vote. Les représentants des employeurs des commissions de prévoyance élisent les représentants des employeurs du conseil de fondation; quant aux représentants des salariés des commissions de prévoyance, ils élisent les représentants des salariés du conseil de fondation.

### **8.3**

Chaque œuvre de prévoyance a deux voix, une pour le représentant des employeurs, une pour celui des salariés. Les œuvres de prévoyance ayant plus de 25 salariés assurés possèdent chacune une voix supplémentaire.

### **8.4**

Est en principe éligible comme membre du conseil de fondation tout salarié ou employeur d'un employeur affilié à UGZ qui est annoncé chez UGZ en tant qu'assuré et qui se déclare prêt à présenter sa candidature au conseil de fondation. Si l'employeur est une personne morale, il sera représenté par les personnes qui exercent des fonctions de direction. Chaque commission de prévoyance peut proposer des délégués externes pour des mandats au sein du conseil de fondation.

### **8.5**

Les membres en place peuvent être réélus. Les bénéficiaires de rentes ne sont pas éligibles.

## **Art. 9 Procédure électorale**

### **9.1**

Chaque commission de prévoyance est invitée par écrit à proposer un candidat comme représentant des employeurs, respectivement des salariés dans un délai de 30 jours. Sur la liste électorale présentée, il convient d'indiquer, pour chaque candidat, son âge, son domicile, sa fonction et son ancienneté chez l'employeur. L'éligibilité des candidats proposés est vérifiée en ce qui a trait aux conditions fixées. S'il y a moins de candidats que de sièges au conseil de fondation, celui-ci est chargé de chercher d'autres candidats. S'il y a exactement autant de candidats à l'élection que de sièges à pourvoir, ces candidats sont réputés élus tacitement.

### **9.2**

S'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir au conseil de fondation, une fois écoulé le délai de dépôt des candidatures, une liste électorale pour les représentants des employeurs et une deuxième pour les représentants des salariés sont remises aux commissions de prévoyance. Dans un délai de 30 jours, les commissions de prévoyance élisent les représentants des employeurs et ceux des salariés. Le scrutin a lieu par courrier.

### **9.3**

Seront élus les représentants des salariés ou des employeurs qui recueillent le plus de voix valables. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu. Cependant, seul un représentant peut être élu pour chaque employeur affilié. Si plusieurs représentants d'un employeur affilié sont élus, celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix siègera au conseil de fondation.

### **9.4**

Les candidats non élus deviennent membres suppléants selon la quantité des voix obtenues. Un candidat élu a le droit de refuser son élection. Son suppléant prend les fonctions du membre du conseil de fondation qui se retire pour le reste de son mandat.

## **Art. 10 Réalisation de l'élection**

### **10.1**

UGZ a délégué la réalisation de l'élection à Walser Vorsorge AG. Les communications de Walser Vorsorge AG valent également comme celles d'UGZ.

### **10.2**

Le résultat de l'élection est consigné dans un procès-verbal et communiqué aux commissions de prévoyance.

## **Art. 11 Intégrité et loyauté, conflits d'intérêts**

### **11.1**

Les personnes chargées de gérer ou d'administrer la fondation ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

### **11.2**

Les personnes qui exercent la direction de la fondation doivent justifier d'une solide connaissance pratique et théorique dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Elles doivent en outre offrir toutes les garanties de l'observation des articles 48g à 48i ainsi que 48k et 48l OPP2. Le conseil de fondation rédige les éventuelles instructions nécessaires à cet effet.

### **11.3**

Les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune doivent de plus être qualifiées et offrir notamment toutes les garanties de satisfaction des exigences prévues par l'article 51b alinéa 1 LPP et d'observation des articles 48g à 48l OPP2. Le conseil de fondation rédige les éventuelles instructions nécessaires à cet effet.

### **11.4**

Les personnes ou institutions chargées d'administrer la fondation ou de gérer sa fortune divulguent une fois par an leurs liens d'intérêts au conseil de fondation. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la fondation. Les membres du conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

### **11.5**

Les personnes ou institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la fondation ou de la gestion de sa fortune fournissent une fois par an au conseil de fondation une déclaration écrite en vertu de laquelle elles ont remis à la fondation tout avantage financier conformément à l'article 48k OPP2.

**11.6**

Lorsqu'une affaire affectant leurs propres intérêts ou ceux de personnes physiques ou morales qui leur sont proches est traitée, les personnes qui se trouvent dans un conflit d'intérêts sont tenues de se récuser, c'est-à-dire qu'elles ne participent ni aux délibérations, ni aux décisions relatives à la transaction.

**Art. 12 Responsabilité**

Les membres du conseil de fondation ainsi que toutes les autres personnes chargées de la réalisation de la prévoyance du personnel répondent des dommages causés intentionnellement ou par négligence à UGZ ou à l'œuvre de prévoyance.

**Art. 13 Modification du règlement**

Dans le cadre de la loi et de l'acte de fondation, le conseil de fondation peut modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications du règlement doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

**Art. 14 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'organisation du conseil de fondation a été approuvé par celui-ci le 13 octobre 2015 et est entré en vigueur le 13 octobre 2015. Il remplace le règlement d'organisation valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour l'interprétation du présent règlement d'organisation «Conseil de la fondation», le texte d'origine allemand fait foi.